

Loi

Générale

modern

Loi n° 123/AN/96/3ème L portant approbation des Comptes Administratifs de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti et des Magasins Généraux pour l'exercice 1995.

n° 123/AN/96/3ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
25 janvier 1997

Numéro JO
n° 2 du 30/01/1997

Date du numéro
30 janvier 1997

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992, **VU** le Décret n° 96-0016/PRE en date du 27 mars 1996 portant remaniement du gouvernement djiboutien et fixant ses attributions.

VU l'ordonnance n°92-0102/PRE du 15 septembre 1992, **VU** la loi n°27-78 du 8 mai 1978 portant création de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti, **VU** le décret n°81-138/MCTT du 28 décembre 1981 et son modificatif n°82/107/PR/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel Hôtel Consulaire par la Chambre Internationale de Commerce et d'industrie de Djibouti.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le compte Administratif Exercice 1995 de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti ainsi qu'il suit : Recettes 143.794.000 FD Dépenses 184.598.000 FD

Article 2

Est approuvé le compte Administratif Exercice 1995 des Magasins Généraux arrêté ainsi qu'il suit : Recettes 85.322.565 FD Dépenses 101.419.407 FD

Article 3

Est approuvé le prélèvement sur le Fonds de Réserve de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie ainsi qu'il suit

44.742.624 FD au titre de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie – 8.853.215 au titre des Magasins Généraux.

Article 4

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Le Président de la République El Hadj Hassan Gouled Aptidon